



1^{ER} CENTRE DE FORMATION COMPTABLE
VIA INTERNET

100%
GRATUIT



CORRIGÉS COMPTALIA DCG 2010



Ce corrigé est la propriété exclusive de Comptalia ; toute utilisation autre que personnelle
devra faire l'objet d'une demande préalable sous peine de poursuites.

SESSION 2010**UE 1 - INTRODUCTION AU DROIT****Durée de l'épreuve : 3 heures - coefficient : 1**

*Aucun document ni aucun matériel ne sont autorisés.
En conséquence, tout usage de calculatrice est INTERDIT et constituerait une fraude*

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4, dont 2 annexes

Le sujet se présente sous la forme suivante :

Page de garde	page 1
Dossier 1 : Situation Pratique	(11 points) page 2
Dossier 2 ; Commentaire de document	(5 points)page 3
Dossier 3 : Question	(4 points)page 3

Le sujet comporte les annexes suivantes :

Annexe 1 : Arrêt de la Cour de cassation	page 4
Annexe 2 : Article 1147 du Code civil	page 4

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

*Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.
Il sera tenu compte de ces éléments dans l'évaluation de votre travail.*

DOSSIER 1 – SITUATION PRATIQUE

Florence BERNARD a exercé pendant de nombreuses années la fonction de comptable, avant d'accomplir son rêve : exploiter seule une boutique de prêt-à-porter. Elle a fait l'acquisition d'un petit immeuble dans le centre-ville de Belfort. Le rez-de-chaussée accueille le magasin que Florence a appelé « Pourquoi pas ? ». Le chiffre d'affaires qu'elle a réalisé la première année s'est avéré modeste. Cette seconde année d'activité est, en revanche, encourageante : le chiffre d'affaires enregistré au cours du premier trimestre a augmenté de 80 % par rapport au premier trimestre de l'année précédente.

Il y a quelques mois, Florence a décidé de procéder à quelques travaux dans le magasin. La SARL IDECO, située à Dijon et spécialisée dans la décoration intérieure, s'est engagée à accomplir les aménagements. Trois mois plus tard, les travaux sont inachevés et un certain nombre de malfaçons apparaissent. Les lames de parquet se décollent et Florence craint qu'une cliente ne se blesse. Elle a contacté le gérant de la SARL IDECO pour lui demander de procéder aux réparations et de terminer rapidement les travaux. Mais celui-ci répond que le personnel termine actuellement un gros chantier et qu'il faudra attendre encore six mois avant qu'une équipe puisse se rendre à Belfort.

Florence envisage d'intenter une action en justice. Elle vous contacte pour vous demander conseil

Travail à faire**1.1 Quelle juridiction sera compétente pour trancher ce litige ?**

Après une lecture très attentive du contrat, Florence remarque la présence de la clause suivante : « *Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront résolus par voie d'arbitrage. Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique en la personne de M. LOMBARD.* »

Travail à faire**1.2 Qualifiez juridiquement cette clause et définissez-la.****1.3 Cette clause est-elle valable ?****1.4 Quel(s) intérêt(s) ce type de clause peut-il présenter pour les parties contractantes ?****1.5 Malgré la présence de cette clause, Florence pourra-t-elle saisir une juridiction judiciaire ?
Justifiez la réponse.**

Florence met régulièrement en vente des vêtements conçus par son amie Lysiane. Cette dernière, qui a suivi une formation de couturière, crée des robes dont le style est particulièrement apprécié par les clientes de Florence. Face à un tel succès, Lysiane envisage de déposer la marque « Lysou ». Elle est toutefois préoccupée par le choix de cette appellation car elle vient d'apprendre qu'une jeune entreprise de la région, qui fabrique des ustensiles de cuisine, a déjà utilisé, pour une nouvelle gamme de casseroles, la marque Lysou.

Travail à faire**1.6 Lysiane peut-elle déposer cette marque ?**

Florence a fait l'acquisition, le 10 janvier 2009, d'un équipement informatique (ordinateur portable et imprimante) auprès d'un magasin spécialisé de Belfort. Le prix était particulièrement intéressant et le contrat de vente comportait une clause de garantie, par laquelle le vendeur s'engageait à réparer gratuitement le matériel en cas de panne ou de mauvais fonctionnement. Dès le 10 février 2009, Florence constate que l'écran de l'ordinateur s'éteint sans cesse. Elle est alors contrainte de rapporter, à plusieurs reprises, le matériel au service après-vente du magasin. Malheureusement, les interventions des techniciens s'avèrent inefficaces et la panne se reproduit régulièrement. La dernière panne date du 10 mai 2010. Le responsable du service après-vente indique alors à Florence que, désormais, la réparation lui sera facturée puisque la garantie contractuelle est arrivée à son terme. Au cours d'une discussion avec un ami, technicien informatique, Florence apprend que le dysfonctionnement du matériel qu'elle a acheté est fréquent et qu'il s'agit d'un défaut de fabrication.

Travail à faire**1.7 Florence pourrait-elle exercer une action en garantie des vices cachés ?****1.8 Dans le cadre de cette action, quelles demandes Florence peut-elle formuler ?****DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT****Travail à faire**

A l'aide des *annexes 1 et 2*, répondez aux questions suivantes :

- 2.1 Présentez-les faits à l'origine de l'affaire.**
- 2.2 Retracez toute la procédure.**
- 2.3 Formulez le problème juridique posé à la Cour de cassation.**
- 2.4 Présentez la position adoptée par la cour d'appel.**
- 2.5 Exposez la solution retenue par la Cour de cassation. Comment est-elle motivée ?**
- 2.6 Expliquez pourquoi la protection de l'emprunteur s'avère nécessaire.**

DOSSIER 3 – QUESTION

Quels sont les attributs et les caractères du droit de propriété ?

Annexe 1

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 30 avril 2009

(...) LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que, reprochant au Crédit lyonnais de lui avoir consenti deux prêts dont le remboursement, garanti par le cautionnement solidaire de son ex-mari, M. X..., excédait ses facultés contributives, Mme Y... l'a assigné en réparation du préjudice né de cette faute ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt attaqué retient que, bénéficiant lors de l'octroi des prêts litigieux de l'assistance de M. X..., présenté comme exerçant les activités ou profession de conseil ou consultant financier, Mme Y... était en mesure d'obtenir de celui-ci toutes les informations utiles à l'appréciation de l'opportunité et de la portée de l'engagement qu'elle contractait, de sorte qu'à supposer qu'elle n'ait pas disposé elle-même des compétences nécessaires pour porter seule une telle appréciation, elle ne pouvait se présenter comme une emprunteuse profane, partant rechercher la responsabilité du Crédit lyonnais pour avoir manqué au devoir de mise en garde auquel celui-ci n'était pas tenu à son égard ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que la banque qui consent un prêt à un emprunteur non averti est tenu à son égard, lors de la conclusion du contrat, d'un devoir de mise en garde en considération de ses capacités financières et des risques de l'endettement né de l'octroi du prêt, dont elle ne peut être dispensée par la présence au côté de l'emprunteur d'une personne avertie, peu important qu'elle soit tiers ou partie, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté l'action en responsabilité dirigée contre le Crédit lyonnais par Mme Y..., l'arrêt rendu le 7 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Annexe 2**Extrait du Code civil**

Article 1147 - Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

CORRIGE

DOSSIER 1 – SITUATION PRATIQUE

1.1 – Rappel des Faits :

Florence BERNARD a exercé pendant de nombreuses années la fonction de comptable, avant d'accomplir son rêve : exploiter seule une boutique de prêt-à-porter. Elle a fait l'acquisition d'un petit immeuble dans le centre-ville de Belfort. Le rez-de-chaussée accueille le magasin que Florence a appelé « Pourquoi pas ? ».

Il y a quelques mois, Florence a décidé de procéder à quelques travaux dans le magasin. La SARL IDECO, située à Dijon et spécialisée dans la décoration intérieure, s'est engagée à accomplir les aménagements. Trois mois plus tard, les travaux sont inachevés et un certain nombre de malfaçons apparaissent. Les lames de parquet se décollent et Florence craint qu'une cliente ne se blesse. Elle a contacté le gérant de la SARL IDECO pour lui demander de procéder aux réparations et de terminer rapidement les travaux. Mais celui-ci répond que le personnel termine actuellement un gros chantier et qu'il faudra attendre encore six mois avant qu'une équipe puisse se rendre à Belfort.

Florence envisage d'intenter une action en justice.

Problème de droit :

Quelle est la juridiction compétente en cas de litige entre commerçants ?

Règles juridiques applicables :

Le tribunal de commerce tranche, de manière générale, les litiges entre commerçants ou entre commerçants et sociétés commerciales, et ceux qui portent sur les actes de commerce.

Par exemple :

- les contestations relatives aux engagements et contrats entre commerçants ;
- les litiges entre les entreprises, y compris en droit boursier et financier, en droit communautaire et en droit national en matière de commerce et de concurrence ;
- les litiges relatifs aux actes de commerce entre toutes les personnes ;
- les litiges relatifs à une lettre de change ;
- les litiges opposant des particuliers à des commerçants ou à des sociétés commerciales dans l'exercice de leur commerce ;
- les contestations entre les associés d'une société commerciale ;
- les défaillances d'entreprises commerciales et artisanales : prévention, redressement, liquidation judiciaire.

Le tribunal de commerce statue en premier et dernier ressort (sans possibilité d'appel) jusqu'à 4000 €, et au-delà en premier ressort, avec appel possible.

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du lieu du domicile du défendeur ou du siège social de l'entreprise défenderesse. En matière contractuelle, il peut s'agir du tribunal du lieu de livraison de la chose ou d'exécution de la prestation.

Application au cas :

Le litige oppose Florence Bernard, commerçante, qui exploite une boutique de prêt-à-porter, et la SARL IDECO, à propos du non respect d'achèvement des travaux et des malfaçons dans le commerce de Florence Bernard. Il s'agit bien d'un litige entre commerçants pour une contestation relative à des engagements contractuels. Dans ce cas, le tribunal de commerce sera bien compétent.

Au niveau de la compétence territoriale, le principe est que le tribunal compétent est celui du lieu du domicile ou siège social du défendeur. En l'occurrence, si c'est Florence Bernard qui assigne la société IDECO, le tribunal de commerce compétent serait celui du siège de la société à Dijon.

Il est possible de choisir comme tribunal celui du lieu d'exécution de la prestation donc celui de Belfort. Cette solution serait plus avantageuse pour Florence Bernard.

1.2 – Rappel des Faits :

La clause contenue dans le contrat de Florence Bernard prévoit que : « tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront résolus par voie d'arbitrage. Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique en la personne de M. LOMBARD. »

Problème de droit :

Comment qualifier et définir une clause contractuelle prévoyant de soumettre un éventuel litige à l'arbitrage ?

Règles juridiques applicables :

La clause compromissoire est une clause contractuelle qui anticipe des différends pouvant survenir au cours de l'exécution d'un contrat et qui vise à privilégier le recours à un mode de résolution des conflits faisant appel à un tiers neutre, impartial et indépendant.

La clause compromissoire est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

Elle existe au moment de la formation du contrat.

Application au cas :

En l'espèce, la clause contenue dans le contrat de Florence Bernard prévoit qu'en cas de litige sur cette convention, il sera soumis à l'arbitrage. La clause désigne le nom de l'arbitre. Il s'agit donc d'une clause compromissoire.

1.3 - Problème de droit :

Dans quel cas une clause compromissoire est-elle valable ?

Règles juridiques applicables :

La clause compromissoire est traditionnellement nulle :

- en droit commun sauf dérogations expresses ;
- dans les contrats conclus entre les personnes civiles.

La clause compromissoire n'est valable qu'en matière commerciale. Elle est admise pour les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes : lettre de change par exemple. Elle est valable relativement à des actes qui sont commerciaux pour toutes les parties en cause.

La clause compromissoire insérée dans un contrat mixte est nulle pour les deux parties et ne peut être invoquée même par le civil contre le commerçant.

La clause compromissoire doit être stipulée par écrit, à peine de nullité dans le contrat principal ou figurer dans un document auquel celui-ci se réfère. Par exemple, les conditions générales de vente.

Elle doit, sous peine de nullité, soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation.

L'arbitre désigné doit être indépendant par rapport aux parties et ne pas avoir d'intérêts dans la solution du litige.

Si ces conditions ne sont pas remplies, seule la clause compromissoire est atteinte par la nullité, le contrat principal subsiste.

En cas de difficultés, la désignation des arbitres est effectuée par le président du T.G.I ou, si la convention l'a prévu, par le président du tribunal de commerce.

Application au cas :

En l'espèce, il s'agit d'un contrat entre commerçants, la clause est bien stipulée par écrit et mentionne clairement le nom de l'arbitre qui devra résoudre d'éventuels litiges. On peut donc conclure qu'elle est valable.

1.4 – Problème de droit :

Quels sont les intérêts d'une clause compromissoire pour les parties contractantes ?

Règles juridiques applicables :

L'arbitrage est une procédure de règlement des litiges par recours à de simples particuliers que les parties prennent comme juges.

L'arbitrage est un mode hybride de solution des litiges, conventionnel par sa naissance, et juridictionnel, des juges privés rendant une sentence.

L'arbitrage concerne à peu près exclusivement le contentieux privé porté devant les juridictions civiles et commerciales.

L'arbitrage connaît de nos jours de plus en plus de succès, notamment en matière commerciale, dans le domaine interne et encore plus en matière internationale.

En effet, il semble offrir aux praticiens des affaires un certain nombre d'avantages, par rapport aux tribunaux d'État.

L'intérêt le plus souvent retenu est celui du secret des affaires : les délibérations du tribunal arbitral restent secrètes et la sentence arbitrale n'est pas publiée.

Les intérêts en jeu restent ainsi à l'abri de toute indiscretion.

Sauf exception, les sentences ne sont connues que si la cour d'appel est saisie, ce qui est rarement le cas.

Les avantages souvent cités de l'arbitrage interne sont les suivants :

- un coût moins élevé malgré la rémunération des arbitres professionnels ;
- la rapidité de la procédure à condition que les parties renoncent aux voies de recours ; mais la rapidité et la gratuité sont souvent un leurre : une affaire compliquée prend autant de temps aux arbitres qu'aux magistrats professionnels et les honoraires des arbitres sont généralement élevés ;
- une justice autre que celle qui résulte du droit national. L'arbitrage paraît se situer sur un plan moins conflictuel, les parties ayant dû s'entendre pour choisir cette justice conventionnelle. De plus, l'arbitre peut juger en amiable composition, c'est-à-dire qu'il peut se voir délier de l'obligation d'appliquer les règles de droit et juger en équité.

Application au cas :

En l'espèce, la clause compromissoire insérée dans le contrat va permettre aux parties contractantes, pour la résolution de leur litige, de bénéficier de tous les avantages liés à l'arbitrage. Les intérêts pour les parties contractantes sont le secret, la rapidité et le coût. L'arbitre peut également statuer en équité ce qui permet de penser que la décision est juste.

1.5 - Problème de droit :

Malgré la présence d'une clause compromissoire, dans quelle mesure peut-on saisir une juridiction judiciaire ?

Règles juridiques applicables :

La clause crée un droit pour les parties à voir les litiges tranchés par un tribunal arbitral en même temps qu'elle entraîne renonciation de leur part à la juridiction des tribunaux.

Si un tribunal est saisi, il ne peut relever d'office son incompétence : il ne le fera que si l'une des parties lui demande. Si la clause est manifestement nulle, le tribunal peut se déclarer compétent.

De façon générale, on admet que les parties peuvent d'un commun accord renoncer à la clause compromissoire.

Elles peuvent, par exemple, porter d'un commun accord un litige devant une juridiction de droit commun.

La sentence arbitrale a autorité de la chose jugée mais n'a pas force exécutoire : elle ne peut pas être exécutée contre la volonté d'une partie.

Si l'exécution amiable de la sentence arbitrale n'est pas possible, il faut obtenir une *ordonnance d'exequatur* du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la sentence a été rendue. A ce moment-là la décision devient obligatoire.

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition ni de pourvoi en cassation.

La sentence arbitrale est susceptible d'appel ; si la voie de l'appel est fermée, cela ne peut résulter que de la renonciation des parties ; la renonciation à l'appel ne conduit pas à faire considérer la décision comme susceptible d'un pourvoi en cassation.

L'appel appartient à toute partie qui y a intérêt et qui n'y a pas renoncé.

Application au cas :

En l'espèce, Florence Bernard ne pourra pas saisir la juridiction judiciaire sauf si d'un commun accord, les parties renoncent à la clause compromissoire.

Il sera possible pour Florence par la suite, de faire éventuellement appel de la sentence arbitrale.

1.6 – Rappel des Faits :

Florence met régulièrement en vente des robes conçues par son amie Lysiane, qui a suivi une formation de couturière, et qui connaissent un grand succès. Lysiane envisage de déposer la marque « Lysou ». Elle est toutefois préoccupée par le choix de cette appellation car elle vient d'apprendre qu'une jeune entreprise de la région, qui fabrique des ustensiles de cuisine, a déjà utilisé, pour une nouvelle gamme de casseroles, la marque Lysou.

Problème de droit :

Dans quelles conditions peut-on déposer une marque ?

Règles juridiques applicables :

Les marques, confondues ou non avec le nom commercial et l'enseigne, constituent des signes distinctifs permettant de rallier la clientèle.

La marque peut être constituée de signes verbaux (noms patronymiques, noms géographiques, chiffres, lettres, slogans, noms de fantaisies), signes figuratifs (logotype, forme, dessin...).

Une marque sera dite « complexe » lorsqu'elle associe plusieurs signes : dessin + nom par exemple.

1^{ère} Ecole en ligne des professions comptables

Pour pouvoir être protégé, le signe doit respecter certaines conditions :

- Le signe doit être distinctif :

Sont dépourvus de caractère distinctif :

- o les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service.
- o les dénominations composées exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle du produit ou du service, ou la composition du produit.

En effet de tels signes doivent rester à la disposition de tous les concurrents.

- Le signe doit être disponible :

Ce caractère s'apprécie par une recherche d'antériorité des marques déjà déposées. La marque déposée peut être contestée à tout moment par les propriétaires de droits antérieurs qui peuvent, par exemple, attaquer en contrefaçon ou en concurrence déloyale et interdire d'exploiter la marque.

Un signe est disponible quand il ne reproduit ou n'imité pas un signe qui bénéficie d'un droit antérieur pour des produits ou des services, ou des activités qui seraient identiques ou similaires.

Donc, rien ne s'oppose à ce que le même signe soit utilisé pour des produits ou services différents.

- Le signe ne doit pas être interdit par la loi :

C'est le cas des signes susceptibles de tromper le public sur la nature, la qualité ou l'origine du produit ou service ou des signes contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

La demande d'enregistrement est déposée soit directement à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle), soit au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le déposant est domicilié.

Cette demande est soumise à publicité. Le dossier doit comprendre les pièces et taxes nécessaires.

Il est prévu la possibilité pour le titulaire d'une marque notoirement connue de s'opposer à l'enregistrement de cette marque dans un délai de 2 mois à dater de la publication de l'enregistrement.

Le directeur de l'INPI a 6 mois pour statuer et accepter ou non l'enregistrement définitif de la marque.

Le titulaire d'une « marque déposée » bénéficie d'un droit de propriété valable 10 ans mais indéfiniment renouvelable.

Application au cas :

Lysiane souhaite donc déposer la marque « Lysou ». Le signe est un signe verbal qui est distinctif, non interdit par la loi.

En ce qui concerne la disponibilité, cette appellation est utilisée par une jeune entreprise de la région qui fabrique des ustensiles de cuisine, pour une nouvelle gamme de casseroles.

Il ne s'agit pas de la même activité que Lysiane. Cette dernière veut utiliser cette appellation pour des vêtements.

Donc, elle ne fait pas de concurrence déloyale, la marque n'est pas notoirement connue et l'activité est différente.

Par ailleurs, nous ne savons pas si la jeune entreprise a déposé auprès de l'INPI, cette appellation. Lysiane doit vérifier auprès de l'INPI, si elle est déjà déposée.

Dans l'hypothèse où la marque est déjà déposée, elle pourra l'utiliser car il s'agit d'une activité différente.

De plus, la jeune entreprise aura du mal à s'opposer à l'enregistrement de la marque de vêtements de Lysiane, car « Lysou » n'est pas une marque notoirement connue.

Dans l'hypothèse où elle n'était pas déposée, Lysiane pourra sans aucun doute également la déposer.

On peut donc conclure que Lysiane pourra utiliser ce signe et le déposer, elle bénéficiera d'une protection de 10 ans indéfiniment renouvelables

1.7 – Rappel des Faits :

Florence a fait l'acquisition, le 10 janvier 2009, d'un équipement informatique (ordinateur portable et imprimante) auprès d'un magasin spécialisé de Belfort. Le prix était particulièrement intéressant et le contrat de vente comportait une clause de garantie, par laquelle le vendeur s'engageait à réparer gratuitement le matériel en cas de panne ou de mauvais fonctionnement. Dès le 10 février 2009, Florence constate que l'écran de l'ordinateur s'éteint sans cesse. Elle est alors contrainte de rapporter, à plusieurs reprises, le matériel au service après-vente du magasin. Malheureusement, les interventions des techniciens s'avèrent inefficaces et la panne se reproduit régulièrement. La dernière panne date du 10 mai 2010. Le responsable du service après-vente indique alors à Florence que, désormais, la réparation lui sera facturée puisque la garantie contractuelle est arrivée à son terme. Au cours d'une discussion avec un ami, technicien informatique, Florence apprend que le dysfonctionnement du matériel qu'elle a acheté est fréquent et qu'il s'agit d'un défaut de fabrication.

Problème de droit :

Dans quelles conditions est-il possible d'exercer une action en garantie des vices cachés ?

Règles juridiques applicables :

L'acheteur non professionnel peut bénéficier de la part du vendeur professionnel de trois garanties différentes :

- La garantie légale de conformité du bien au contrat
- La garantie légale des vices cachés
- La garantie contractuelle (ou commerciale ou conventionnelle).

Rappelons qu'un « non professionnel » est une personne qui achète pour des besoins personnels ou familiaux (consommateur) ou en dehors du cadre de son activité professionnelle.

En ce qui concerne plus précisément la garantie des vices cachés, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

L'acheteur y a droit, quel que soit le produit acheté, quel que soit le vendeur, même s'il n'y a pas de contrat écrit. La garantie légale couvre tous les frais entraînés par les vices cachés. Le défaut doit être antérieur à la vente et rendre les produits impropres à l'usage auquel ils sont destinés.

La preuve de l'antériorité est déterminante car la garantie n'est pas due à l'acheteur si le vice affectant la marchandise achetée provient d'un manque de précaution ou d'entretien de sa part ou d'une mauvaise utilisation de la marchandise.

Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents, c'est-à-dire ceux qu'une personne de diligence moyenne aurait découvert en procédant à des vérifications élémentaires

L'action en garantie pour vices cachés doit être intentée dans le délai de 2 ans, à compter de la découverte des vices. L'acquéreur n'a pas besoin de prouver la connaissance du vice par le vendeur car l'action est indépendante de cette connaissance.

Application au cas :

Florence est un acheteur non professionnel qui a acheté, le 10 Janvier 2009, un ordinateur avec un écran qui s'éteint sans cesse. Peu importe que la garantie contractuelle soit dépassée, car elle bénéficie de la garantie légale des vices cachés.

Le problème affecte la chose elle-même, car elle ne peut plus utiliser l'écran qui est un élément indispensable à l'usage normal d'un ordinateur..

On peut estimer également que le vice était caché et antérieur à la vente, car l'écran d'ordinateur a cessé de fonctionner un mois après l'achat, soit le 10 Février 2009. Il ne pouvait pas s'agir d'un vice apparent. Par ailleurs, un technicien informatique lui affirme qu'il s'agit d'un défaut de fabrication. Enfin, rien ne démontre que Florence a manqué de précaution et n'a pas entretenu correctement l'ordinateur, elle l'amenait régulièrement au service après-vente pour la même panne.

Florence Bernard apprend d'un ami technicien que la panne est due à un défaut de fabrication. Le délai de 2 ans court à partir de cette connaissance. A la lecture de l'énoncé, nous pouvons penser qu'il s'agit d'une date postérieure au 10 mai 2010. Elle est donc toujours dans les délais pour agir.

1.8 - Problème de droit :

Dans le cadre d'une action en garantie des vices cachés, quelles demandes peuvent-elles être formulées par le demandeur ?

Règles juridiques applicables :

Une fois le vice reconnu devant les tribunaux, l'acquéreur a le choix entre une action rédhibitoire, rendre la chose et se voir restituer la totalité du prix de vente (annulation du contrat de vente), et une action estimatoire, garder la chose et se voir restituer une partie du prix sur arbitrage d'expert.

Au-delà de ces deux actions, l'acheteur a pu subir un préjudice lié au vice caché de la chose, mais l'établissement d'un lien de causalité entre ce préjudice et le vice caché ne suffit pas pour que le préjudice lui soit réparé sur le terrain de l'action en garantie des vices cachés.

Lorsqu'il s'agit de professionnels, pour se voir indemnisé, l'acheteur devra en outre prouver que le vendeur connaissait le vice caché et prouver la mauvaise foi du vendeur. S'il n'y arrive pas, le vendeur pourra seulement être condamné à la restitution du prix et au remboursement de frais directement occasionnés par la vente.

Pour passer outre la difficulté de prouver cette connaissance, et compte tenu du déséquilibre des compétences entre un professionnel et un consommateur, le juge a instauré une présomption de connaissance du vice caché au détriment du vendeur professionnel.

Une fois établi le vice, le préjudice et un lien de causalité entre les deux, le vendeur est condamné à la réparation du préjudice sans qu'il soit besoin de prouver la connaissance du vice par le vendeur professionnel.

Application au cas :

Florence a deux actions possibles :

- tout d'abord, l'action estimatoire qui n'est pas intéressante dans son cas, car la panne est un vice grave qui affecte l'usage de l'ordinateur.
- ensuite, l'action rédhibitoire qui va lui permettre d'obtenir l'annulation du contrat et donc remboursement du prix total plus tous les frais occasionnés par cette vente. Elle devra rendre l'ordinateur.

Elle pourrait également obtenir réparation de son préjudice sans qu'elle ait besoin de prouver la connaissance du vice par le vendeur professionnel, car elle est consommateur dans cette situation.

DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT

2.1 – Les faits à l'origine de cette affaire :

Mme Y s'est fait consentir par le Crédit lyonnais deux prêts dont le remboursement est garanti par le cautionnement solidaire de son ex-mari M. X, exerçant les activités ou profession de conseil ou consultant financier. Les deux prêts excédaient les facultés contributives de Mme Y.

2.2 – La procédure :

- A une date inconnue, Mme Y assigne le Crédit lyonnais devant le TI ou le TGI en fonction du montant de l'intérêt financier en jeu, afin d'obtenir réparation du préjudice causé par la banque qui a consenti deux prêts excédant ses facultés contributives ;
- A une date inconnue, le tribunal rend son jugement dont nous ne connaissons pas la teneur ;
- A une date inconnue, une des parties mécontente interjette appel du jugement devant la Cour d'appel de Versailles ;
- Le 7 Juin 2007, La Cour d'appel de Versailles rejette la demande de Mme Y ;
- A une date inconnue, Mme Y forme un pourvoi en cassation ;
- Le 30 Avril 2009, la Cour de cassation, première chambre civile, casse et annule, mais seulement en ce qu'il a rejeté l'action en responsabilité dirigée contre le Crédit lyonnais par Mme Y, l'arrêt rendu le 7 Juin 2007, entre les parties, par la Cour d'appel de Versailles ; renvoie devant la Cour d'appel de Versailles autrement composée.

2.3 - Problème juridique posé à la Cour de cassation :

Lors de la conclusion d'un prêt, quelles sont la nature et l'étendue des obligations d'une banque à l'égard d'un emprunteur non averti ?

2.4 - La position adoptée par la Cour d'appel :

La Cour d'appel a rejeté la demande de Mme Y car lors de l'octroi des deux prêts, cette dernière était assistée de M. X, présenté comme exerçant les activités ou profession de conseil ou consultant financier. Mme Y était en mesure d'obtenir toutes les informations utiles à l'appréciation de l'opportunité et la portée de l'engagement qu'elle contractait. Mme Y ne pouvait donc se présenter comme une emprunteuse profane car elle était assistée d'une personne avertie, le Crédit lyonnais ne pouvait donc pas être tenu d'un devoir de mise en garde.

2.5 – La solution retenue par la Cour de cassation :

La Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la Cour d'appel car elle estime que la banque qui consent un prêt à un emprunteur non averti est tenue à son égard, d'un devoir de mise en garde en considération de ses capacités financières et des risques de l'endettement né de l'octroi du prêt. Mme Y ne peut en être dispensée par la présence à ses côtés d'une personne avertie, peu important qu'elle soit tiers ou partie.

Pour la Cour de cassation, la banque n'a pas respecté l'article 1147 du code civil car elle n'a pas exécuté ses obligations contractuelles en l'occurrence ici, le devoir de mise en garde. Mme Y pouvait bénéficier d'une action en responsabilité contre la banque le Crédit lyonnais, sur la base de l'article 1147 du code civil.

2.6 – La nécessité de la protection de l'emprunteur :

Le droit de la consommation tend à rééquilibrer les rapports entre les professionnels et les consommateurs.

Les emprunteurs (consommateurs) sont souvent des profanes et ne possèdent pas toujours les compétences nécessaires pour apprécier l'opportunité et la portée de leur engagement. Le danger étant qu'ils peuvent se retrouver dans une situation de surendettement, car les prêts peuvent excéder leurs facultés contributives.

La protection de l'emprunteur en matière de crédit est régie par le Code de la Consommation. Les principales dispositions actuellement en vigueur ont été mises en place par les deux lois Scrivener de 1978 pour le prêt à la consommation et 1979 pour le prêt immobilier (information de l'emprunteur et délai de rétractation).

DOSSIER 3 - QUESTION

Les attributs et les caractères du droit de propriété :

Le droit de propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer d'une chose, en être le maître absolu et exclusif dans les conditions fixées par la loi.

- **Les attributs :**

Le droit de propriété comporte trois attributs :

- l'usus qui est le droit d'utilisation du bien ;
- le fructus qui est le droit de percevoir les fruits et les produits ; un fruit est un revenu qui se renouvelle (une récolte, un loyer...), un produit est un revenu qui amoindrit la valeur du bien (une carrière, une mine) ;
- l'abusus qui est le droit de disposer de sa propriété comme on l'entend : donation, vente, destruction...

- **Les caractères :**

La doctrine reconnaît trois caractères fondamentaux au droit de propriété :

- le caractère exclusif : en principe une chose appartient à un seul propriétaire ; c'est ce caractère qui explique la protection judiciaire de la propriété privée réalisée au moyen d'une action en revendication lorsque la chose, objet de propriété, a été soustraite à son propriétaire contre sa volonté.
- Le caractère absolu : le propriétaire peut faire ce qu'il veut de la chose ; cet absolutisme du droit de propriété est à considérer de manière large : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » ;

Les restrictions apportées au droit de propriété sont relativement nombreuses. Elles répondent à des objectifs variés, par exemple l'intérêt général avec les mesures dans le domaine de l'urbanisme, pour réglementer la construction de maisons individuelles ;

Le propriétaire bénéficie d'un droit d'accession

- sur tout ce qui est produit par la chose (moissons, loyers) ;

- sur tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose (constructions, animaux).

- Le caractère perpétuel : le droit de propriété subsiste autant que la chose. Ainsi la propriété ne s'éteint pas à la mort de son titulaire, elle passe après lui, à ses héritiers. De plus, elle ne se perd pas par le non usage.